



**Titre** CIRCULAIRE N° 03-10 du 21 juillet 2003

**Objet :** MISE EN ŒUVRE DES MODALITES DE SUIVI DU PARE ET DU PAP PAR LES ASSEDIC

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSL0039

**RESUME :**

- Chaque allocataire s'engage, dans le cadre du dispositif du plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), à participer à des actions définies en commun avec l'ANPE et formalisées dans un projet d'action personnalisé (PAP).
- L'Assedic, en liaison avec l'ANPE, examine les conditions dans lesquelles l'intéressé tient les engagements qu'il a pris dans le cadre de ce projet.
- L'Assedic procède à cet examen, de façon aléatoire ou ciblée, 40 jours au moins avant le terme de chaque période de 182 jours d'indemnisation.
- Lorsqu'elle constate qu'une investigation complémentaire est nécessaire, l'Assedic convoque l'allocataire à un entretien ou lui demande des pièces justificatives.
- Si l'intéressé, sans motif légitime et par deux fois, ne se présente pas à l'entretien auquel il a été convié ou ne fournit pas les pièces justificatives nécessaires à la vérification de ses droits ou du montant de ses allocations, l'Assedic, d'une part, saisit la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), d'autre part, suspend à titre conservatoire le versement des allocations et diffère toute notification de droit dans l'attente de la décision de la DDTEFP.
- Par ailleurs, lorsqu'elle dispose d'éléments lui permettant de mettre en doute la réalité de la recherche d'emploi d'un allocataire, l'Assedic saisit le DDTEFP après avoir convoqué l'intéressé à un entretien.
- La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 01-13 du 18 décembre 2001.

**Unedic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Paris, le 21 juillet 2003

**CIRCULAIRE N° 03-10**

**MISE EN ŒUVRE DES MODALITES DE SUIVI DU PARE ET DU PAP PAR LES ASSEDIC**

Madame, Monsieur le Directeur,

Le dispositif d'assurance chômage résultant de la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 modifiée et de la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage met l'accent sur le lien entre indemnisation et aide au retour à l'emploi ; l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est le revenu de remplacement versé au salarié privé d'emploi durant son parcours de réinsertion professionnelle.

Ainsi, chaque allocataire du régime d'assurance chômage bénéficie d'un accompagnement individualisé prenant forme dans un projet d'action personnalisé (PAP) élaboré par l'ANPE en accord avec l'intéressé et dont le suivi des conditions d'exécution incombe à l'Assedic compétente.

Les modalités de ce suivi ont été aménagées afin de tenir compte, pour toutes les fins de contrat de travail postérieures au 31 décembre 2002, d'une part de la notification de prise en charge par périodes de 182 jours d'indemnisation, d'autre part de la rédaction nouvelle de l'article 20 § 2 du règlement de l'assurance chômage relatif aux cas et modalités de suspension du versement de l'ARE.

Les deux Conventions du 13 juin 2001 liant, d'une part, l'Etat, l'Unédic et l'ANPE, d'autre part, l'ANPE et l'Unédic, qui organisent la coordination de l'action des différents partenaires en vue d'un retour rapide à l'emploi des allocataires bénéficiaires du PAP, ainsi que le règlement intérieur du 4 juillet 2001 pris pour l'accomplissement des missions des Assedic à l'égard des salariés ont, par conséquent, été modifiés par avenants du 2 juin 2003.

Etabli suite à un entretien approfondi entre l'allocataire et l'ANPE, le PAP comporte les services, offres disponibles, conseils et prescriptions émanant de l'ANPE ; l'Assedic soutient le projet grâce à des aides destinées à la prise en charge de frais occasionnés par le retour à l'emploi.

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

Le PAP est actualisé autant de fois que cela s'avère nécessaire et, en tout état de cause, le demandeur d'emploi est convoqué par l'ANPE s'il n'a pas retrouvé un emploi après 6 mois, puis 12 mois d'indemnisation.

L'ANPE, responsable de la mise en œuvre du PAP, informe l'Assédic au fur et à mesure de l'évolution et du déroulement du projet : l'Assédic procède à l'examen périodique des conditions dans lesquelles les allocataires tiennent les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du PAP, 40 jours au moins avant le terme de chaque période de 182 jours d'indemnisation.

Lorsqu'elle constate qu'une investigation complémentaire est nécessaire, l'Assédic convoque l'allocataire à un entretien ou lui demande des pièces justificatives.

Dans le cas où l'intéressé, sans motif légitime et par deux fois, ne se présente pas à l'entretien auquel il a été convié ou ne fournit pas les pièces justificatives nécessaires à la vérification de ses droits ou du montant de ses allocations, l'Assédic transmet immédiatement le dossier au DDTEFP ; à titre conservatoire, elle diffère toute notification de droits et suspend le versement des allocations. L'Assédic exécute ensuite la décision du DDTEFP (maintien ou exclusion du revenu de remplacement).

Par ailleurs, lorsqu'elle estime qu'il existe un doute sur le respect de la condition de recherche d'emploi ou sur la volonté de l'allocataire de suivre une formation prévue par le PAP, l'Assédic saisit le DDTEFP après avoir convoqué l'intéressé à un entretien. Dans cette situation, l'Assédic ne peut pas interrompre le paiement des allocations dans l'attente de la décision du DDTEFP.

Dans le cadre du PARE, des aides au reclassement peuvent soutenir les allocataires de l'assurance chômage dans leurs efforts pour se réinsérer : aide à la formation, aide à la mobilité géographique, aide dégressive à l'employeur (cf. circulaire Unédic n° 03-06). Les Assédic, en liaison avec les services de l'ANPE et les DDTEFP ont la responsabilité de l'application de ces dispositions sur leur territoire.

La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 01-13 du 18 décembre 2001.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

(Signé :  
J.P. Revoil  
Directeur général)

**P.J. :** Une note technique

# **LE PARE ET LE PAP**

## **SOMMAIRE**

### **1. ELABORATION DU PAP PAR L'ANPE**

#### **1.1. ENTRETIEN APPROFONDI PREALABLE**

#### **1.2. LES ELEMENTS DU PAP**

#### **1.3. ACTUALISATION DU PAP PAR L'ANPE**

##### **1.3.1. Après 6 mois**

##### **1.3.2. Après 12 mois**

#### **1.4. EFFET D'UNE REINSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

### **2. SUIVI DU PAP PAR L'ASSEDIC**

#### **2.1. EXAMENS DE SITUATION**

##### **2.1.1. Examens périodiques**

##### **2.1.2. Examens ponctuels**

#### **2.2. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES**

##### **2.2.1. Convocation à un entretien**

###### ***2.2.1.1. Cas de convocation***

###### ***2.2.1.2. Forme et délai des convocations***

###### ***2.2.1.3. Déroulement de l'entretien***

##### **2.2.2. Demande de pièces justificatives**

###### ***2.2.2.1. Motif de la demande***

###### ***2.2.2.2. Forme et contenu de la demande***

## **2.3. CONSEQUENCES DU SUIVI D'EXECUTION DU PAP**

### **2.3.1. Maintien de l'indemnisation**

### **2.3.2. Saisine du DDTEFP avec suspension de l'indemnisation**

#### ***2.3.2.1. Motifs***

#### ***2.3.2.2. Saisine du DDTEFP***

#### ***2.3.2.3. Date d'effet de la suspension du versement des allocations***

#### ***2.3.2.4. Notification de la décision à l'allocataire***

#### ***2.3.2.5. Levée de la suspension***

#### ***2.3.2.6. Exécution de la décision du DDTEFP***

#### ***2.3.2.7. Information de l'ANPE***

### **2.3.3. Saisine du DDTEFP en cas de doute sur la recherche d'emploi**

#### ***2.3.3.1. Motifs de saisine du DDTEFP par l'Assédict***

#### ***2.3.3.2. Forme et contenu de la saisine du DDTEFP***

#### ***2.3.3.3. Décision du DDTEFP***

## **2.4. ENREGISTREMENT DE L'HISTORIQUE DES SUIVIS**

## **3. LIAISONS ANPE-ASSEDIC**

## LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

<b>ANPE</b>	: Agence nationale pour l'emploi
<b>ARE</b>	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
<b>Convention ANPE-Unédic</b>	: Convention ANPE-Unédic du 13 juin 2001 modifiée par l'avenant n° 1 du 2 juin 2003
<b>Convention Etat-Unédic-ANPE</b>	: Convention Etat-Unédic-ANPE du 13 juin 2001 modifiée par l'avenant n° 1 du 2 juin 2003
<b>DDTEFP</b>	: Directeur(ion) départemental(e) du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
<b>PAP</b>	: Projet d'action personnalisé
<b>PARE</b>	: Plan d'aide au retour à l'emploi
<b>Règlement de l'assurance chômage</b>	: Règlement annexé à la Convention du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage dans sa rédaction résultant de l'avenant n° 5 du 27 décembre 2002 et règlement annexé à la Convention du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage
<b>Règlement intérieur</b>	: Règlement intérieur du 4 juillet 2001 pris pour l'accomplissement des missions des Assédic à l'égard des salariés privés d'emploi modifié par l'avenant n° 2 du 2 juin 2003

# LE PARE ET LE PAP

Le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), qui concerne les demandeurs d'emploi éligibles à l'indemnisation de l'assurance chômage, rappelle les droits et obligations du salarié privé d'emploi résultant des dispositions légales et réglementaires ainsi que les engagements de l'Assédict et de l'ANPE.

Ainsi, l'Assédict s'engage :

- à verser l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au demandeur d'emploi, s'il en remplit les conditions d'attribution et respecte les engagements pris dans le PARE ;
- à faciliter, en partenariat avec l'ANPE, les démarches et le reclassement professionnel de l'intéressé dans le cadre du projet d'action personnalisé (PAP) établi avec l'ANPE ;
- à informer le demandeur d'emploi sur ses droits tant à l'ARE qu'aux aides au reclassement pouvant être accordées par l'Assédict (aide à la mobilité géographique, aide à la formation, aide dégressive à l'employeur) ;
- et à donner à l'intéressé des indications sur les services offerts par l'ANPE visant à favoriser son reclassement.

De son côté, le demandeur d'emploi s'engage, dans le PARE :

- à se présenter aux convocations et entretiens tant de l'Assédict que de l'ANPE et des services du contrôle de la recherche d'emploi, et notamment à se présenter à l'entretien approfondi avec l'ANPE dans le mois suivant son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, cet entretien étant préalable à l'établissement du PAP ;
- à participer aux actions définies avec l'ANPE au titre du PAP, celles-ci pouvant notamment comporter un examen de ses capacités professionnelles et des actions de formation ;
- à rechercher activement un emploi, cette recherche effective et permanente impliquant une nécessaire disponibilité et l'accomplissement de toutes les démarches pertinentes en son pouvoir en vue de son retour à l'emploi ;
- et à donner suite aux offres d'emploi correspondant à son profil professionnel et normalement rémunérées.

Le PARE déclenche la proposition par l'ANPE d'un entretien approfondi et l'élaboration d'un PAP ; ce projet concrétise l'accompagnement individualisé du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi.

L'ANPE élabore un PAP pour tout bénéficiaire de l'ARE, à l'exception :

- des salariés privés d'emploi sans que leur contrat de travail ait été rompu ;
- des personnes qui sont dispensées, à leur demande, de rechercher un emploi en vertu de l'article R. 351-26 du code du travail et qui sont admises à l'ARE pour une durée leur permettant d'atteindre l'âge de la retraite à taux plein. La proposition de dispense est faite aux personnes d'au moins 57 ans et demi ou d'au moins 55 ans si elles justifient de 160 trimestres d'assurance vieillesse.

## **1. ELABORATION DU PAP PAR L'ANPE**

### **1.1. ENTRETIEN APPROFONDI PREALABLE**

Le PAP est établi à la suite d'un entretien approfondi entre le demandeur d'emploi et l'ANPE. Cet entretien doit se tenir au plus tard dans le mois suivant l'inscription de l'intéressé sur la liste des demandeurs d'emploi.

L'objet de cet entretien est de cerner le profil de l'allocataire, de prendre en compte son degré d'autonomie dans la recherche d'emploi pour déterminer l'axe de travail dans le cadre duquel, outre la proposition de conseils, les actions appropriées seront conduites pour soutenir sa recherche d'emploi.

### **1.2. LES ELEMENTS DU PAP**

Le PAP définit les mesures d'accompagnement individualisées de nature à permettre à l'allocataire un retour rapide à l'emploi.

Ces mesures tiennent notamment compte du marché du travail et du degré d'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche.

Le PAP détermine, selon les cas :

- les types d'emploi correspondant au profil professionnel de l'allocataire ;
- les projets professionnels nécessitant des actions d'adaptation ou de conversion ;
- les actions appropriées pour soutenir la recherche d'emploi et favoriser le retour à l'emploi : examen des capacités professionnelles, bilan de compétences approfondi, actions de formation et prestations de services concourant à l'accompagnement individualisé. A noter que l'examen des capacités professionnelles peut être également sollicité par l'allocataire auprès de l'ANPE ;
- les moyens, si nécessaire, susceptibles d'être accordés par l'Assédict : aide à la formation (frais de formation, de dossiers et d'inscription, de transport et d'hébergement), aide à la mobilité géographique, aide dégressive à l'employeur ;
- un accès privilégié au contrat de qualification adultes en faveur des personnes ayant besoin d'acquérir une qualification favorisant le retour à l'emploi.

Dans le cadre du PAP, le demandeur d'emploi s'engage, en fonction de son degré d'autonomie en matière de recherche d'emploi, à participer :

- à l'évaluation de ses capacités professionnelles ;

- aux entretiens réguliers réalisés en vue d'un accompagnement personnalisé ;
- aux actions définies en commun dans le PAP (notamment formation-adaptation, qualifiante ou réorientation) ;
- et, dans tous les cas, à effectuer des actes positifs de recherche d'emploi.

Une fois le PAP établi entre l'allocataire et l'ANPE, l'Assédic le vise en vue de son suivi. A cette fin, l'ANPE transmet les éléments du PAP à l'Assédic selon les modalités d'échanges de données exposées au point 3.

Lorsque ces éléments ne sont pas connus au jour de l'établissement du PAP, ils sont communiqués, dès que possible, à l'Assédic selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, l'Assédic est informée par l'ANPE, au fur et à mesure de l'évolution et du déroulement du PAP, en accédant aux données enregistrées par l'ANPE. En conséquence, l'Assédic a connaissance du non-suivi par un allocataire d'une prestation ou d'une formation, ou du refus d'une offre d'emploi.

### **1.3. ACTUALISATION DU PAP PAR L'ANPE**

Les adaptations du PAP sont réalisées, autant que nécessaire par l'ANPE, tout au long de l'indemnisation et, en particulier, au cours des 6 mois suivant l'inscription comme demandeur d'emploi.

Notamment, si, au-delà de trois mois d'inscription comme demandeur d'emploi, et dans la limite de la durée des droits, il n'a pas été possible de proposer à un allocataire âgé de 50 ans ou plus l'emploi recherché, l'ANPE, qui accentue ses efforts pour reclasser l'intéressé ou favoriser son retour à l'emploi, peut mobiliser à cet effet l'aide dégressive à l'employeur (cf. circulaire Unédic n° 03-06).

Le PAP est par ailleurs nécessairement actualisé une première fois à l'issue des 6 mois suivant l'inscription comme demandeur d'emploi et une seconde fois après 12 mois afin d'ajuster les prestations qu'il comporte. Toutefois, si, à ces dates, le demandeur d'emploi exécute une prestation ANPE ou une action de formation, l'actualisation est reportée à l'issue de la prestation ou de l'action.

#### **1.3.1. Après 6 mois**

A l'issue des 6 mois suivant l'inscription comme demandeur d'emploi, l'ANPE convoque l'allocataire à un nouvel entretien approfondi. A ce stade, l'ANPE procède avec l'intéressé à un bilan des actions entreprises, à un approfondissement du diagnostic de départ et à une adaptation du PAP en conséquence, notamment en prescrivant de nouvelles actions : bilan de compétences approfondi s'il n'avait pas été prévu lors de l'élaboration du PAP, formations, etc.

Pendant une nouvelle période de 6 mois, dans la limite de la durée des droits, l'allocation est maintenue. En contrepartie, le salarié privé d'emploi doit, conformément au PAP, répondre aux propositions d'embauche correspondant à son profil professionnel, compatibles avec ses possibilités de mobilité géographique et normalement rétribuées et effectuer toutes les actions préconisées dans le PAP actualisé (formation, reconversion, qualification).

### **1.3.2. Après 12 mois**

L'ANPE doit, après 12 mois d'inscription comme demandeur d'emploi, accentuer ses efforts pour reclasser l'allocataire ou favoriser son insertion professionnelle. A cet effet, elle le convoque pour un nouvel entretien approfondi et doit lui proposer de nouvelles actions d'accompagnement personnalisé lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle nécessaire à une embauche compatible avec son niveau de qualification, sa formation antérieure ou son projet de reconversion.

Ainsi, l'embauche de l'intéressé peut-elle être favorisée par l'attribution d'une aide dégressive à l'employeur (cf. circulaire Unédic n° 03-06).

Par ailleurs, toutes les formes d'incitation au retour à l'emploi sont mobilisées. Dans la mesure où il apparaît que l'allocataire a besoin d'acquérir une nouvelle qualification pour retrouver un emploi, il peut être recouru au contrat de qualification conformément aux dispositions du 5° de l'article 2 du décret n° 2002-518 du 16 avril 2002.

### **1.4. EFFET D'UNE REINSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

L'allocataire qui, après avoir cessé d'être demandeur d'emploi, est conduit à se réinscrire, continue à bénéficier du PAP qui était mis en œuvre lors de la cessation de son inscription si moins de 6 mois se sont écoulés depuis. Le PAP, s'il y a lieu, est actualisé. Il fait également l'objet d'une actualisation lorsqu'il y a réinscription, suite à changement de domicile, dans une nouvelle Assédic qui prononce une décision de reprise.

En revanche, si la réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi a lieu plus de 6 mois après la cessation d'inscription, il est considéré que suffisamment d'éléments nouveaux ont pu survenir pour élaborer un nouveau PAP. Il en est de même lorsqu'un demandeur d'emploi se réinscrit dans une nouvelle Assédic et que celle-ci prononce une réadmission à l'ARE.

Le tableau figurant en annexe récapitule ces différents cas de figure.

## **2. SUIVI DU PAP PAR L'ASSEDIC**

A partir des données enregistrées par l'ANPE dans le fichier commun, l'Assédic procède au suivi de l'exécution du PAP par l'allocataire. Les examens sont périodiques mais ils peuvent être complétés par des examens ponctuels, c'est-à-dire inopinés, ce qui signifie que tous les allocataires sont susceptibles d'être concernés.

L'Assédic convoque chaque mois un certain nombre d'allocataires en fonction des modalités énoncées ci-après.

## **2.1. EXAMENS DE SITUATION**

### **2.1.1. Examens périodiques**

Le but des examens périodiques est de s'assurer que les conditions d'attribution de l'ARE sont toujours remplies et que le PAP se déroule comme prévu. La détermination des allocataires devant faire l'objet d'un suivi dans le mois est effectuée selon les critères fixés par la convention Etat-Unédic-ANPE.

Conformément à l'article 5 de cette convention, les vérifications auxquelles procède l'Assédic sont engagées sur la base de critères tels que la qualification professionnelle de l'allocataire, son degré d'autonomie tel qu'apprécié par l'ANPE, l'état du marché du travail par bassin d'emploi et par secteur professionnel.

Ces critères sont approfondis et complétés dans le cadre des conventions de coordination départementales prévues à l'article L. 351-26 du code du travail. Ces conventions formalisent la collaboration tripartite entre les services déconcentrés de l'Etat, l'ANPE et l'Assédic qui concourent, au niveau départemental, à la réalisation de la mission de contrôle de la recherche d'emploi. L'annexe 1 à la convention Etat-Unédic-ANPE fixe un référentiel pour l'élaboration de ces conventions.

La périodicité des examens auxquels procède l'Assédic tient compte, d'une part, du fait que l'allocation d'aide au retour à l'emploi est accordée par périodes de 182 jours renouvelables dans la limite de la durée maximale des droits et, d'autre part, des échéances du projet d'action personnalisé.

Ainsi, en dehors des examens ponctuels (cf. point 2.1.2.), l'Assédic procède, d'une façon aléatoire ou ciblée, à un examen de la situation des allocataires 40 jours au moins avant le terme de chaque période de 182 jours d'indemnisation.

Le volume des examens de situation effectués par les Assédic impliquant une relation avec les allocataires (téléphone, courrier, convocation, etc.) doit représenter un pourcentage des allocataires parvenus au terme de la période de 182 jours pour laquelle les droits sont notifiés. Ce pourcentage est fixé par l'Unédic chaque année en fonction de l'enveloppe budgétaire affectée à cette activité par le Bureau de l'Unédic.

L'examen de suivi du PAP s'effectue sur la base d'une recherche multi-critères établie à partir des informations enregistrées par l'ANPE dans le fichier commun. A partir de cette recherche, des allocataires sont convoqués par l'Assédic afin d'examiner, lors d'un entretien, les conditions dans lesquelles ils tiennent les engagements pris dans le cadre du PAP.

Au sein des cellules locales de suivi qui assurent notamment les compétences des unités départementales de coordination visées ci-dessous au point 3, l'Assédic veille avec les services chargés du contrôle de la recherche d'emploi et l'ANPE à assurer une bonne articulation de leurs interventions auprès d'un même demandeur d'emploi.

### **2.1.2. Examens ponctuels**

En dehors des examens périodiques, l'Assédic peut, à tout moment au cours de l'indemnisation, procéder à l'examen de la situation de ses allocataires en vue de vérifier que les conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi demeurent remplies.

Ce type d'examen ne peut en aucun cas se substituer aux examens périodiques mais les compléter si nécessaire.

## **2.2. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES**

Lorsqu'elle constate, à l'issue d'un examen, qu'une investigation complémentaire est nécessaire, l'Assédic se concerta, s'il y a lieu, avec l'ANPE au sein de la cellule locale de suivi qui assure les compétences de l'unité départementale de coordination visée ci-dessous au point 3.

Par ailleurs, dans ce cas, l'Assédic doit, en tout état de cause, soit convoquer l'allocataire à un entretien, soit lui demander de lui transmettre des pièces justificatives afin d'obtenir les précisions qu'elle souhaite sur les conditions dans lesquelles il tient ses engagements dans le cadre du PAP.

Une investigation complémentaire est nécessaire notamment en raison :

- du non-accomplissement de tout ou partie des actions prévues dans le PAP ;
- ou du refus de répondre à une ou plusieurs offres d'emploi ou de formation présentées par l'ANPE ;
- ou de l'absence de régularité ou de cohérence des démarches entreprises par le demandeur d'emploi en vue de son reclassement ;
- ou encore du fait qu'elle ne dispose pas, dans le fichier commun ANPE-Unédic, d'informations sur le déroulement du PAP.

### **2.2.1. Convocation à un entretien**

#### **2.2.1.1. Cas de convocation**

Chaque mois, l'Assédic doit, dans les situations examinées au point 2.1.1, convoquer des demandeurs d'emploi appartenant à chacune des catégories d'offres de services de l'ANPE (libre accès, appui individualisé, accompagnement renforcé, accompagnement social).

Par ailleurs, lorsqu'une investigation complémentaire est nécessaire, l'Assédic est tenue de convoquer l'allocataire à un entretien dans la mesure où l'envoi de pièces justificatives ne permet pas d'obtenir les précisions souhaitées (cf. point 2.2.).

#### **2.2.1.2. Forme et délai des convocations**

Dix jours avant la date prévue pour l'entretien, l'Assédic doit adresser à l'allocataire une convocation conforme au modèle national figurant en annexe 1 au règlement intérieur (document 1.1).

En cas de non-présentation de l'allocataire à l'entretien, une nouvelle convocation est adressée à l'intéressé au moins 5 jours avant la date prévue pour l'entretien de remplacement.

Cette nouvelle convocation doit être adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque l'allocataire n'a pas justifié son absence à la précédente convocation par un motif légitime (modèle national figurant en annexe 1 au règlement intérieur - document 1.3) ;
- par lettre simple lorsque l'allocataire a motivé son absence à la précédente convocation (modèle national figurant en annexe 1 au règlement intérieur - document 1.2).

L'Assédic doit faire en sorte que l'entretien de remplacement, s'il doit avoir lieu, soit fixé à une date antérieure au terme de la période de 182 jours d'indemnisation en cours.

Une réclamation ou contestation, élevée par l'allocataire, portant sur l'appréciation, faite par l'Assédic, de la légitimité du motif de non-présentation qu'il a invoqué donne lieu à l'application de la procédure de traitement des réclamations prévue aux articles 52 et 53 du règlement intérieur.

### ***2.2.1.3. Déroulement de l'entretien***

Au début de chaque entretien, l'allocataire est informé de l'objectif de l'entretien et de ses enjeux.

Pour mener l'entretien, l'Assédic doit suivre les phases principales fixées par l'annexe 3 de la convention Etat-Unédic-ANPE (état de réalisation des actions et prestations prévues dans le PAP, démarches effectuées de sa propre initiative par le demandeur d'emploi en vue de son reclassement).

## **2.2.2. Demande de pièces justificatives**

### ***2.2.2.1. Motif de la demande***

En complément des informations fournies au cours d'un entretien ou, en tant que de besoin, l'Assédic peut demander à un allocataire de lui transmettre les pièces justificatives nécessaires pour s'assurer que les conditions d'attribution de ses allocations sont toujours remplies. Il peut, notamment, s'agir de pièces attestant que les actions ou prescriptions prévues par le PAP ont effectivement été réalisées ou donné lieu à des démarches ou de pièces nécessaires à la vérification de l'existence des droits ou du montant des allocations.

### ***2.2.2.2. Forme et contenu de la demande***

L'Assédic adresse à l'allocataire une lettre l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour fournir les pièces demandées. Cette lettre doit être conforme au modèle national figurant en annexe 1 au règlement intérieur (document 2.1).

Lorsque, à l'expiration de ce délai, l'allocataire n'a pas transmis les pièces demandées, l'Assédic doit lui adresser, dans les plus brefs délais, une nouvelle lettre l'informant qu'il dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour les fournir.

Le délai de 15 jours visé aux deux alinéas précédents est un délai préfix : il court à compter du lendemain de la demande de pièces justificatives.

Cette demande réitérée doit être adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque l'allocataire n'a pas justifié le défaut de transmission par un motif légitime (modèle national figurant en annexe 1 au règlement intérieur - document 2.3). L'allocataire doit être informé qu'en cas d'absence de communication de ces pièces, l'Assédic transmettra immédiatement le dossier au DDTEFP ;
- par lettre simple lorsque l'allocataire a justifié par un motif légitime le défaut de transmission des pièces demandées dans le précédent délai imparti (modèle national figurant en annexe 1 au règlement intérieur - document 2.2).

Une réclamation ou contestation, élevée par l'allocataire, portant sur l'appréciation, faite par l'Assédic, de la légitimité du motif de non-transmission qu'il a invoqué donne lieu à l'appréciation de la procédure de traitement des réclamations prévue aux articles 52 et 53 du règlement intérieur.

### **2.3. CONSEQUENCES DU SUIVI D'EXECUTION DU PAP**

L'examen de situation donne lieu :

- soit à l'envoi d'un avis de notification de droits pour une nouvelle période de 182 jours d'indemnisation dans le cas d'un examen périodique ou à une décision de maintien du versement des allocations dans le cas d'un examen ponctuel ;
- soit à une transmission immédiate du dossier au DDTEFP, suivie de la notification d'une mesure de suspension du versement des allocations, prise à titre conservatoire ;
- soit, en cas de doute sur la recherche effective d'emploi, à une saisine du DDTEFP.

#### **2.3.1. Maintien de l'indemnisation**

Si l'Assédic estime que les conclusions de l'examen sont positives, elle invite l'allocataire à poursuivre son action conformément aux prescriptions contenues dans le PAP pour la suite de sa réalisation.

Il en est également ainsi lorsque l'abandon ou la non-exécution d'une formation prescrite dans le PAP est justifiée par des motifs légitimes.

Dans le cas d'un examen périodique, elle adresse à l'allocataire une notification de prise en charge pour une nouvelle période de 182 jours d'indemnisation dans la limite de la durée maximale résultant du règlement applicable.

Dans le cas d'un examen ponctuel, elle maintient le versement des allocations dans les conditions initialement prévues.

### **2.3.2. Saisine du DDTEFP avec suspension de l'indemnisation**

Les motifs et modalités de la suspension de l'indemnisation sont fixés par l'article 20 § 2 du règlement de l'assurance chômage, l'article 15 du règlement intérieur et les articles 6 à 8 de la convention Etat-Unédic-ANPE.

#### **2.3.2.1. Motifs**

Lorsque, après avoir reçu la lettre recommandée visée aux points 2.2.1.2. et 2.2.2.2., l'allocataire, sans motif légitime, ne s'est pas présenté à l'entretien de remplacement ou n'a pas fourni à l'Assédic les pièces justificatives nécessaires à la vérification de ses droits ou du montant de ses allocations, l'Assédic transmet immédiatement le dossier au DDTEFP ; à titre conservatoire, elle diffère toute notification de droits et suspend le versement des allocations.

#### **2.3.2.2. Saisine du DDTEFP**

Les modèles de fiches de saisine du DDTEFP figurent en annexe 2 à la convention Etat-Unédic-ANPE (documents 1 et 2) et en annexe 1 au règlement intérieur (documents 1.5 et 2.5).

Le DDTEFP convoque l'intéressé dans les 15 jours de la date de la saisine de l'Assédic et fait connaître sa décision, au plus tard, dans les 45 jours suivants.

#### **2.3.2.3. Date d'effet de la suspension du versement des allocations**

Lorsque l'examen de la situation a été effectué en vue du renouvellement du versement des allocations (examen périodique), la suspension prend effet au terme de la période de 182 jours en cours d'indemnisation et l'envoi de toute notification de droits pour une nouvelle période de 182 jours est différé.

Lorsque l'examen de la situation a été effectué en cours d'indemnisation (examen ponctuel), la suspension prend effet, selon le cas, soit le lendemain de la date prévue pour l'entretien, soit le lendemain du délai de 15 jours imparti pour l'envoi des pièces justificatives.

#### **2.3.2.4. Notification de la décision à l'allocataire**

L'Assédic adresse à l'allocataire une lettre l'informant de la transmission de son dossier au DDTEFP et de l'existence de la mesure conservatoire de suspension de ses allocations dans les 3 jours suivant la date à laquelle elle a été prise.

Elle utilise le modèle national spécifique joint en annexe 1 au règlement intérieur (documents 1.4 et 2.4). Cet avis de transmission informe l'intéressé de ce qu'il sera convoqué par le DDTEFP dans les 15 jours de la saisine de celui-ci.

### **2.3.2.5. Levée de la suspension**

L'Assédic reprend immédiatement le paiement des allocations à compter de la date d'effet de la suspension et en informe le DDTEFP :

- lorsque l'allocataire, ayant reçu un avis de suspension conservatoire du versement de ses allocations motivé par un défaut de transmission de pièces justificatives dans le délai, transmet ces pièces ultérieurement ;
- lorsque, à l'issue de la procédure de traitement d'une réclamation ou contestation, le motif de non-présentation à l'entretien ou de non-transmission des pièces justificatives demandées est considéré comme légitime.

L'Assédic reprend également immédiatement le paiement des allocations à compter de la date d'effet de la suspension lorsque le DDTEFP prend une décision de maintien du bénéficiaire du revenu de remplacement (cf. point 2.4.2.6).

### **2.3.2.6. Exécution de la décision du DDTEFP**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle informe l'Assédic de la décision qu'il a prise en lui retournant la fiche de saisine qu'elle lui a envoyée, ce document comportant une partie réservée à la réponse de la DDTEFP (voir modèles en annexe 2 à la convention Etat-Unédic-ANPE, documents 1 et 2, et en annexe 1 au règlement intérieur, documents 1-5 et 2-5).

L'Assédic exécute la décision du DDTEFP ayant pour objet de maintenir le droit au revenu de remplacement ou d'en exclure l'allocataire.

Lorsque le DDTEFP prend une décision conduisant au maintien du bénéficiaire du revenu de remplacement, l'Assédic reprend immédiatement le paiement des allocations à compter de la date d'effet de la suspension.

Lorsque le DDTEFP prend une décision d'exclusion temporaire du revenu de remplacement, celle-ci se substitue de plein droit à la mesure conservatoire de suspension. La décision de l'autorité administrative fixe la période ou le nombre de jours visés par l'exclusion. Les jours de privation d'emploi exclus de l'indemnisation sont imputés sur la durée d'indemnisation.

Lorsque le DDTEFP prend une décision d'exclusion définitive du revenu de remplacement, le droit de l'allocataire se trouve anéanti par l'effet extinctif de la décision de l'autorité administrative.

### **2.3.2.7. Information de l'ANPE**

L'Assédic informe l'ANPE en renseignant le fichier commun ANPE-Unédic :

- des mesures de suspension du versement des allocations intervenues et de leurs motifs ;

- de la levée des mesures de suspension du paiement des allocations pour défaut de transmission de pièces justificatives dans le délai motivée par le fait que ces pièces lui ont été ultérieurement transmises ;
- des décisions d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement prises par le DDTEFP.

### **2.3.3. Saisine du DDTEFP en cas de doute sur la recherche d'emploi**

#### ***2.3.3.1. Motifs de saisine du DDTEFP par l'Assédic***

Lorsqu'elle estime qu'il existe un doute sur le respect de la condition de recherche d'emploi ou sur la volonté de l'allocataire de suivre une formation prévue par le projet d'action personnalisé, l'Assédic ne peut pas interrompre le service des allocations. Elle saisit le DDTEFP qui peut décider l'exclusion du droit au revenu de remplacement. L'Assédic informe, d'une part l'allocataire, en utilisant le modèle joint en annexe 1 au règlement intérieur (document 3.1), d'autre part l'ANPE de cette saisine.

Conformément à l'article 20 § 3 du règlement de l'assurance chômage, une saisine du DDTEFP peut avoir lieu lorsque l'allocataire ne prend pas en compte les préconisations qui ont pu lui être faites par les services de l'ANPE et, ce, telles qu'elles sont consignées dans le PAP (proposition de suivre une formation, de bénéficier de prestations pour faciliter la recherche d'emploi, proposition d'accomplir un parcours destiné à accroître ses capacités professionnelles, etc.).

Ainsi, l'abandon ou la non-exécution d'une formation prescrite dans le PAP, considéré comme non légitime par l'ANPE, peut susciter un doute sur la volonté de l'intéressé de se former.

De même, constitue un cas de doute entraînant une saisine du DDTEFP sans suspension la situation dans laquelle, après avoir reçu une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'allocataire, sans motif légitime, ne fournit pas à l'Assédic des pièces justificatives relatives aux conditions de réalisation du PAP (cf. point 2.2.2.2.).

La transmission au DDTEFP doit être précédée d'une convocation de l'allocataire à un entretien à l'Assédic.

Les phases principales d'examen des cas de doute sont fixées par l'annexe 3 à la convention Etat-Unédic-ANPE qui constitue un guide d'entretien : état de réalisation des actions et prestations prévues dans le PAP, démarches personnelles du demandeur d'emploi. Il convient en effet de fournir au DDTEFP des informations qui soient en rapport avec les critères de décision prévus par le code du travail (articles L. 351-17, R. 351-27 et R. 351-28).

Si nécessaire, l'Assédic se met en relation avec l'ANPE afin de finaliser les dossiers susceptibles d'être transmis au DDTEFP.

### **2.3.3.2. *Forme et contenu de la saisine du DDTEFP***

Toute demande, en vue d'une exclusion du revenu de remplacement adressée par l'Assédic au DDTEFP, doit être formalisée sur une fiche de saisine-type comportant le motif de la saisine, le texte invoqué et les faits matérialisant le manquement de l'allocataire à ses obligations.

Le modèle de la fiche de saisine du DDTEFP figure en annexe 2 de la convention Etat-Unédic-ANPE (document 3) et en annexe 1 au règlement intérieur (document 3.2).

Le dossier transmis par l'Assédic au DDTEFP doit comporter les éléments de fait et de droit qui lui sont nécessaires pour fonder sa décision au regard des règles régissant le contrôle de la recherche d'emploi.

En outre, après transmission du dossier, l'Assédic fournit au DDTEFP toutes les informations complémentaires qu'il sollicite.

### **2.3.3.3. *Décision du DDTEFP***

Le DDTEFP peut procéder à l'exclusion, à titre temporaire ou définitif, du revenu de remplacement des allocataires qui refusent, sans motif légitime, de bénéficier de services ou offres pouvant faciliter leur retour à l'emploi ou des allocataires qui ne peuvent justifier réellement et sérieusement de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi.

Le DDTEFP informe l'Assédic de la décision qu'il a prise en lui retournant la fiche de saisine qu'elle lui a envoyée, ce document comportant une partie réservée à la réponse du DDTEFP (voir modèles en annexe 2 de la convention Etat-Unédic-ANPE, document 3, et en annexe 1 au règlement intérieur, document 3.2).

L'Assédic exécute les décisions de l'autorité administrative.

## **2.4. ENREGISTREMENT DE L'HISTORIQUE DES SUIVIS**

L'Assédic enregistre l'historique des suivis auxquels elle a procédé.

Elle établit, mensuellement et par département, un état de suivi des mesures de suspension prises par ses services, des saisines des DDTEFP et de leurs décisions conforme au modèle joint en annexe à la convention Etat-Unédic-ANPE. Le directeur informe le bureau de l'Assédic et les services de l'Unédic.

## **3. LIAISONS ANPE-ASSEDIC**

La liste des informations transmises respectivement par l'ANPE et par l'Assédic est reproduite en annexe I de la Convention ANPE-Unédic.

Ces échanges d'informations peuvent se révéler insuffisants. Afin d'y remédier, une unité de coordination constituée d'un correspondant ANPE et d'un correspondant Assédic est créée dans chaque département. Dans ce cadre, l'Assédic peut, en particulier, recueillir des éléments sur les caractéristiques de certaines prestations et formations prévues par un PAP, sur les emplois proposés et leur suivi.

L'unité de coordination départementale se réunit au moins une fois tous les deux mois sur un ordre du jour arrêté en commun. Le DDTEFP peut participer à ses réunions.

# ANNEXE

## PARE et PAP

### Portée d'une réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi

(Chapitre III de la convention ANPE-Unédic)

Réinscription dans les 6 mois d'une cessation d'inscription	Reprise des droits à l'ARE ou Réadmission à l'ARE au titre de l'article 3 a) <sup>(1)</sup>	PAP réactivé et si nécessaire actualisé
Réinscription plus de 6 mois après une cessation d'inscription	Reprise des droits à l'ARE ou Réadmission à l'ARE	Nouveau PAP
Réinscription dans une nouvelle Assédic	Reprise des droits à l'ARE	PAP actualisé <sup>(2)</sup>
	Réadmission à l'ARE	Nouveau PAP

(1) 182 jours d'affiliation ou 910 heures de travail au cours des 22 mois précédant la fin du contrat de travail.

(2) L'Assédic d'origine transfère les informations relatives aux allocations et au PAP en cours à l'Assédic du nouveau domicile dans les 2 jours ouvrés suivant sa demande.